



Conditions générales

Voyageo

Mai 2018



Présentation de votre contrat

Le présent contrat d'assurances et d'assistance voyage est assuré par Inter Partner Assistance - Succursale en Irlande située 10/11 Mary Street, Dublin 1, (compagnie numéro 906006) qui est régulée par la Central Bank of Ireland - société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613 €, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 0487, immatriculée au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BCE 0415 591 055 dont le siège social est située 166 avenue Louise – 1050 Bruxelles – Belgique.

Certains des services en vertu de cette police seront fournis par l'agent d'IPA, AXA Travel Insurance (numéro d'entreprise 426087), située à la même adresse en Irlande. Toutes les entreprises sont membres du Groupe d'AXA Assistance.

Les garanties de votre contrat sont régies par la loi française et par le Code des assurances français.

Votre contrat se compose des présentes Conditions générales et des Conditions particulières.

Parmi les garanties définies ci-après, celles que vous avez choisies figurent sur vos Conditions particulières, selon la formule que vous avez souscrite et pour laquelle vous avez acquitté la prime correspondante.

Ces garanties s'appliquent à tous les voyages privés en France et à l'étranger d'une durée maximum de 90 jours consécutifs.

Conseils aux voyageurs

Si vous partez dans un pays de l'Union Européenne, nous vous recommandons de vous munir de votre Carte Européenne d'assurance maladie, disponible auprès de votre centre de Sécurité sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité sociale.

Qui dois-je contacter en cas de sinistre ?

Pour les prestations d'assistance

Pour obtenir les prestations d'assistance garanties en cas de difficulté consécutive à un événement garanti, vous devez contacter immédiatement AXA Assistance, par l'un des moyens suivants :

Par téléphone : + 33(0)975 18 02 96, Option 1 ;

Nous sommes disponibles 24 heures/24 et 7 jours/7.

Seules les prestations d'assistance que vous avez avancées avec notre accord préalable peuvent vous être remboursées, en envoyant les justificatifs originaux et le numéro de dossier correspondant à :

AXA Assistance – Service gestion assurance voyage BP 70068 - 77214 Avon CEDEX

Pour les garanties d'assurances

Pour obtenir l'indemnisation prévue au titre des garanties d'assurances et après avoir immédiatement informé l'organisateur du séjour, vous ou l'un de vos ayants droit devez nous déclarer votre sinistre, par l'un des moyens suivants :

■ par téléphone : + 33(0)975 18 02 96 (du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00) ;

■ par mail : gestion.sinistres@axa-travel-insurance.com ;

■ par courrier recommandé avec avis de réception, adressé à :

AXA Assistance – Service gestion assurance voyage BP 70068- 77214 Avon CEDEX

La déclaration doit se faire dans les cinq (5) jours ouvrables ou les deux (2) jours ouvrables en cas de vol suivant la connaissance du sinistre. Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Comment intervenons-nous pour vous aider ?

Secours primaires

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et nous ne prenons pas en charge les frais relatifs à leur intervention, sauf mention contractuelle contraire.

Nos engagements

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens dont nous disposons pour mettre en œuvre les prestations et garanties du présent contrat. En effet, notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat. Nous ne pouvons être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous avez subi à la suite d'un événement garanti ayant nécessité notre intervention.

Vos engagements

Vous vous engagez à vous conformer aux solutions préconisées et à nous fournir tout élément permettant de justifier le bien-fondé de votre demande.

Mise à disposition de titre de transport

Lorsque nous sommes amenés à organiser et à prendre en charge votre transport, vous vous engagez :

- soit à nous réserver le droit d'utiliser votre titre de transport initial ;
- soit à nous réserver le remboursement que vous avez obtenu auprès de l'organisateur du séjour ou de l'émetteur du titre de transport.

Lorsque nous organisons et prenons en charge un rapatriement, il se fait :

- soit en avion classe économique ;
- soit en train première classe ;
- soit en taxi.

Synthèse des garanties

Pages	Contrat de base	Formule 1	Formule 2	Formule 3
Avant le séjour et pendant le transport				
11	Assurance annulation de séjour		4	4
16	Assurance bagages et retard de livraison de bagages		4	4
14	Assurance départ et retour impossibles			4
Pendant le séjour				
19	Rapatriement médical	4	4	4
19	Envoi d'un médecin auprès de l'assuré à l'étranger	4	4	4
19	Retour des assurés	4	4	4
19	Frais de séjour supplémentaires	4	4	4
19	Visite d'un proche	4	4	4
20	Accompagnement des enfants mineurs	4	4	4
20	Retour anticipé	4	4	4
20	Retour au domicile ou poursuite du voyage après consolidation	4	4	4
20	Rapatriement en cas de décès	4	4	4
20	Présence d'un proche en cas de décès	4	4	4
21	Récupération du véhicule laissé sur place	4	4	4
21	Envoi de médicaments à l'étranger	4	4	4
21	Intervention médicale auprès d'un enfant mineur resté au domicile	4	4	4
22	Avance de caution pénale	4	4	4
22	Frais d'avocat	4	4	4
23	Assurance de frais médicaux à l'étranger	4	4	4
24	Assurance frais de recherche et de secours	4	4	4
25	Assurance Interruption de séjour		4	4
27	Assurance Individuelle accidents			4
30	Assurance de Responsabilité civile vie privée à l'étranger			4
Après le séjour				
33	Rapatriement différé de votre animal domestique	4	4	4
33	Aide ménagère	4	4	4
Services				
33	Informations et conseils médicaux	4	4	4
34	Assistance en cas de perte ou vol de papiers à l'étranger	4	4	4
34	Perte ou vol des papiers officiels à l'étranger	4	4	4
35	Transmission de messages urgents	4	4	4

Pages	Option Loisirs Sportifs	Formule 1	Formule 2	Formule 3
Les garanties et prestations suivantes vous sont acquises si vous avez souscrit l'option « Loisirs Sportifs »				
34	Assurance Interruption des stages sportifs		4	4
36	Assurance frais de recherche et de secours		4	4
37	Assurance bagages matériel de sport et retard de livraison de bagages matériel de sport		4	4
40	Assurance en cas de bris du matériel de sport personnel		4	4
40	Frais de caisson hyperbare		4	4
40	Aide ménagère		4	4

Sommaire

Section	Page	Contenu
Préambule	7	Article 1 Définitions
	10	Article 2 Où suis-je couvert ?
Avant le séjour et pendant le transport	11	Article 3 Assurance annulation de séjour
	14	Article 4 Garantie départ et retour impossibles
	16	Article 5 Garantie d'assurance bagages et retard de livraison de bagages
Pendant le séjour	19	Article 6 Définition des prestations d'assistance médicale
	22	Article 7 Garantie d'assistance juridique à l'étranger
	23	Article 8 Assurance de frais médicaux à l'étranger
	24	Article 9 Assurance frais de recherche et de secours
	25	Article 10 Assurance interruption de séjour
	27	Article 11 Garanties d'assurance individuelle accidents
	30	Article 12 Garantie d'assurance de Responsabilité civile à l'étranger
Après le séjour	33	
Services	33	
Option loisirs sportifs	34	Article 13 Garantie d'assurance interruption des stages sportifs
	36	Article 14 Frais de recherche et de secours
	37	Article 15 Assurance bagages matériel de sport et retard de livraison de bagages matériel de sport
	40	Article 16 Assurance en cas de bris du matériel de sport personnel
	40	Article 17 Frais de caisson hyperbare
	40	Article 18 Aide ménagère
Exclusions communes à toutes les garanties	41	

Vie du contrat	41	Article 19	Date de souscription du contrat
	42	Article 20	Date d'effet et de fin des garanties et du contrat
	42	Article 21	Faculté de renonciation
	43	Article 22	Modification de la souscription
	43	Article 23	Cessation de la souscription
	43	Article 24	Païement de la prime

Dispositions diverses	43	Article 25	Compétence judiciaire
	43	Article 26	Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle
	44	Article 27	Protection des données personnelles
	43	Article 28	Prescription
	43	Article 29	Pluralité d'assurances
	43	Article 30	Subrogation dans vos droits et actions
	45	Article 31	Réclamations et médiation

PRÉAMBULE

Article 1. Définitions

Dans le présent contrat, les mots et expressions listés ci-dessous ont la signification qui suit :

Animaux domestiques

Chien et/ou chat appartenant à l'assuré et vivant habituellement à son domicile, à l'exclusion de toute autre espèce, à condition qu'il soit à jour de vaccination conformément à la législation française, sous réserve des dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Les animaux domestiques dressés à l'attaque sont exclus.

Assuré/Vous/Votre

Les personnes selon les options suivantes :

- Individuel : une seule personne physique désignée aux Conditions particulières ;
- Tandem : deux (2) personnes physiques désignées aux Conditions particulières ;
- Famille : à partir de trois (3) personnes physiques ayant un lien de parenté et désignées aux Conditions particulières.

Assureur

L'assureur est la succursale Irlandaise d'Inter Partner Assistance tel que défini en préambule de ce contrat.

Atteinte corporelle

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à votre vie ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation majeure de votre état de santé si des soins adéquats ne vous sont pas prodigués immédiatement.

Par accident corporel on entend toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de votre volonté.

Par maladie on entend toute altération soudaine et imprévisible de votre santé constatée par autorité médicale.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où vous vous trouvez.

AXA Assistance/Nous

Marque sous laquelle agit Inter Partner Assistance Succursale pour l'Irlande, telle que définie en préambule de ce contrat.

Barème des frais d'annulation

Montant des frais conservés par le voyageur en cas d'annulation de votre séjour avant le départ. Le montant est fixé soit en pourcentage du prix du séjour soit en somme forfaitaire, en fonction du nombre de jours restant entre le jour de l'annulation et le jour du départ.

Catastrophes naturelles

Phénomène tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Conditions générales

Les présentes Conditions générales listent les garanties dont vous pouvez bénéficier ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Seules les garanties figurant sur les Conditions particulières sont acquises à l'assuré.

Conditions particulières

Les Conditions particulières propres à chaque souscripteur, listent les assurés et les informations relatives au séjour garanti (date de début et de fin d'effet, zone de séjour, montant total du séjour) ainsi que la formule et les options souscrites.

Contrat

Le contrat d'assurance élaboré par AXA Assistance comprenant les Conditions générales et les Conditions particulières.

Domicile

Lieu de votre résidence principale et habituelle.

Il est situé en France métropolitaine (Zone F).

Domages graves

Domages matériels survenus au domicile, locaux professionnels ou exploitation agricole, endommagés à la suite d'un sinistre et y compris en cas de catastrophe naturelle au sens de la Loi N 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Durée du séjour

Le séjour, objet des garanties du présent contrat, ne peut excéder quatre-vingt dix (90) jours consécutifs.

Équipe médicale

Structure d'assistance médicale que nous mettons à disposition et adaptons à chaque cas particulier.

Étranger

Tous pays en dehors de votre pays de domicile.

Forfait Touristique (Package)

Toute combinaison d'au moins deux des éléments suivants vendus ou proposés pour un prix forfaitaire d'ensemble et lorsque le service couvre une période de plus de 24 heures ou inclut au minimum une nuitée: le transport et/ou le logement et/ou les autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait.

Frais de séjour

Frais d'hôtels, petits-déjeuners compris, et de taxi nécessaires à la mise en œuvre des prestations que nous organisons et prenons en charge au titre du présent contrat. Toute solution de logement provisoire que nous n'aurions pas organisée ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

France

France métropolitaine.

Franchise

Part des dommages qui restent à votre charge.

Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 h, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une atteinte corporelle. Le séjour est considéré comme imprévu uniquement lorsqu'il n'a pas été programmé plus de cinq (5) jours avant le début de l'hospitalisation.

Immobilisation au domicile

Immobilisation au domicile prescrite par une autorité médicale à la suite d'une atteinte corporelle et d'une durée supérieure à cinq (5) jours consécutifs.

Location de vacances

Local d'habitation meublé, chambre ou appartement dans un hôtel, une maison, un gîte ou un camping, réservé à titre de location saisonnière, objet du contrat de réservation.

Maladie Chronique

Affection dont l'évolution est en cours, nécessitant un suivi et/ou un traitement réguliers.

Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, ses ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous.

Plafond par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et figurant aux mêmes Conditions particulières, la garantie de l'assureur est limitée à un montant maximum précisé au titre de la garantie, quel que soit le nombre de victime. Les indemnités dues par l'assureur sont réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Proche

Personne physique désignée par vous ou un de vos ayants droit.

Il doit être domicilié dans le même pays que vous.

Séjour

Titre de transport, forfait touristique (tour-opérateur, croisière, autocariste...) ou combiné à la carte (vol sec et location...), location de vacances, réservés auprès de l'organisateur de voyages dont les dates, la destination et le coût figurent aux Conditions particulières.

Souscripteur

Personne physique ayant souscrit le contrat Voyageo, désignée comme tel aux Conditions particulières et qui s'engage à régler la prime d'assurance.

Structure médicale

Structure publique ou privée adaptée à chaque cas particulier et définie par notre équipe médicale.

Titre de transport

Dans le cadre des transports publics de voyageurs, il désigne le document qui vous permet de justifier du paiement du transport.

Zones géographiques

La zone géographique correspond à la zone de séjour de l'assuré, elle est précisée sur les Conditions particulières.

Les zones géographiques sont définies de la façon suivante :

- la Zone (F) désigne la France métropolitaine et les Principautés d'Andorre et de Monaco.
- la Zone (E) désigne l'Europe et le Bassin Méditerranéen : France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse, Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Israël, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine.
- la Zone (M) désigne le Monde entier.

Article 2. Où suis-je couvert ?

Les garanties suivantes s'exercent en France et dans le Monde entier :

- les garanties d'assistance médicale sauf mentions contractuelles contraires ;
- assurance annulation de séjour ;
- assurance départ et retour impossibles ;
- assurance bagages et retard de livraison de bagages ;
- assurance frais de recherche et de secours ;
- assurance interruption de séjour ;
- rapatriement différé de l'animal domestique ;
- les garanties de service 12.7 et 12.10 ;
- frais de caisson hyperbare ;
- assurance Individuelle accidents ;
- assurance bris du matériel de sport.

Les garanties suivantes s'exercent uniquement en France :

- intervention médicale auprès d'un enfant mineur resté au domicile ;
- aide ménagère.

Les garanties suivantes s'exercent dans le Monde entier à l'exclusion du pays de domicile :

- assistance en cas de perte ou de vol des papiers à l'étranger ;
- perte ou vol des papiers officiels à l'étranger ;
- les garanties d'assistance juridique à l'étranger ;
- assurance de frais médicaux à l'étranger ;
- assurance Responsabilité civile vie privée à l'étranger.

AVANT LE SÉJOUR ET PENDANT LE TRANSPORT

Article 3. Assurance annulation de séjour

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous avez souscrit la Formule 2 ou la Formule 3.

3.1 Définitions spécifiques

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Frais d'annulation

Désigne le prix du séjour maintenu à votre charge, par application du barème figurant aux Conditions d'annulation ou de modification fixées par l'organisateur de séjour, à la date de survenance de l'événement fortuit garanti en cas d'annulation ou de modification du séjour et pour lesquels vous ne pouvez prétendre au remboursement.

Ne sont pas compris dans les frais d'annulation les taxes portuaires et aéroportuaires, les primes d'assurance, les frais de visa et les frais de dossier éventuellement retenus par le voyageur.

3.2 Objet de la garantie annulation de séjour

Cette garantie a pour objet le remboursement des frais d'annulation ou de modification de séjour à la suite d'une annulation ou d'une modification de votre séjour rendu nécessaire par la réalisation d'un événement fortuit garanti.

3.3 Date d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à la date de souscription du contrat et cesse automatiquement à la date de votre départ indiquée sur le bulletin d'inscription au séjour.

3.4 Plafond de la garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder 8 000 € par assuré et 40 000 € par événement fortuit garanti.

Pour les locations, le plafond est fixé à 8 000 € par location.

3.5 Franchises

Une franchise absolue de 30 € par assuré est applicable, sauf stipulation contractuelle contraire ou dans le cas de l'annulation d'une location où il n'est retenu qu'une seule franchise par événement fortuit garanti.

3.6 Événements fortuits garantis

Pour bénéficier de cette indemnisation, l'annulation ou la modification du séjour signifiée à l'organisateur du séjour avant le début du séjour, doit avoir pour motivation la survenance postérieure à la souscription du contrat d'un des événements suivants :

- a. un accident corporel, une maladie grave (y compris une rechute, une aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du présent contrat) ou le décès :

- de vous, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs,
 - d'un de vos ascendants ou descendants, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères,
 - de votre tuteur légal ainsi que toute personne vivant habituellement à votre domicile;
- b. une contre-indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le séjour médicalement attestée et ignorée au moment de la souscription du présent contrat;
- c. une contre-indication médicalement attestée à la pratique de l'activité sportive objet du séjour, ignorée au moment de la souscription du présent contrat;
- d. la destruction à plus de 50 % de votre domicile, de vos locaux professionnels ou de votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires;
- e. votre licenciement ou celui de votre conjoint pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de la souscription au présent contrat;
- f. une complication nette et imprévisible de votre grossesse, une fausse couche ou une interruption thérapeutique de grossesse et ses suites;
- g. une grossesse conduisant à une contre-indication médicale du séjour;
- h. votre hospitalisation de plus de trois (3) jours consécutifs, pour un état dépressif, une maladie psychique, nerveuse ou mentale;
- i. l'obtention par vous d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu via Pôle Emploi devant débuter avant votre retour de séjour, sous réserve que vous étiez inscrit à Pôle Emploi le jour de la souscription du contrat, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat de travail ou de votre stage. La garantie ne s'applique pas aux missions (obtention, prolongation, renouvellement) fournies par une entreprise de travail temporaire;
- j. votre convocation devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'assises pour une date se situant pendant votre séjour sous réserve que votre convocation n'ait pas été connue lors de la souscription du présent contrat;
- k. votre convocation en vue de l'adoption d'un enfant pour une date se situant pendant votre séjour, sous réserve que la date n'ait pas été connue lors de la souscription du présent contrat;
- l. votre convocation à un examen universitaire de rattrapage pour une date se situant pendant votre séjour, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription du présent contrat;
- m. le refus de votre visa touristique, attesté par les autorités du pays choisi pour le séjour sous réserve:
- que la demande ait été déposée dans les délais préconisés pour la destination objet du séjour ;
 - qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent séjour;
- n. une mutation professionnelle vous obligeant à déménager avant la date de retour de votre séjour, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent contrat et qu'elle ne soit pas consécutive à une demande de votre part;
- o. la modification ou suppression par votre employeur, de vos congés payés accordés précédemment à la souscription du présent contrat sous réserve que la réservation de votre séjour ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période de congés payés. La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 € par dossier. La garantie ne s'applique qu'aux collaborateurs salariés dont l'octroi et la suppression/modification desdits congés relèvent d'une autorité hiérarchique;
- p. un vol à votre domicile, dans vos locaux professionnels ou dans votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, survenu dans les 72 heures précédant votre départ et nécessitant impérativement votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires;
- q. le vol de vos papiers d'identité ou de votre titre de transport, indispensables à votre séjour, dans les 48 heures précédant votre départ et vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 € par dossier;

- r. les dommages survenant à votre véhicule dans les 48 heures précédant votre départ et le rendant non réparable dans les délais nécessaires pour vous permettre de vous rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur de séjour ou sur le lieu de séjour à la date initialement prévue et dans la mesure où votre véhicule vous est indispensable pour vous y rendre ;
- s. l'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes assurées inscrites sur les mêmes Conditions particulières, ayant pour conséquence de vous faire finalement voyager seul ou à deux ;
- t. votre décision de partir seul, pour autant que l'annulation du séjour de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour le séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation ;
- u. la cession de votre séjour à une autre personne, en cas d'annulation d'un assuré au titre de la présente garantie, nous prenons en charge les frais de changement de nom auprès de l'organisateur de séjours.

3.7 Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance annulation de séjour

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- les événements survenus entre la date de réservation du séjour et la date de souscription au présent contrat ;
- les atteintes corporelles ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du séjour et la date de souscription au présent contrat ;
- les pathologies ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les trente (30) jours précédant la réservation du séjour.

3.8 Procédure de déclaration de sinistre

a. Éléments nécessaires à la déclaration

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- numéro du contrat ;
- le motif précis de votre demande l'annulation (maladie, accident, problème professionnel, etc.) ;
- nom de l'organisateur du séjour.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la déchéance de la présente garantie.

b. Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

Nous adresserons à votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit, le dossier à constituer.

Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie du contrat et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice :

- bulletin d'inscription au séjour ;
- original de la facture acquittée des frais d'annulation ;
- originaux des titres de transport.

Si le motif de cette annulation est une atteinte corporelle, vous ou l'un de vos ayants droit, devez communiquer dans les dix (10) jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel à notre directeur médical, le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à nos frais, à un contrôle médical. La demande vous sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

3.9 Remboursement/Indemnité

Le remboursement des frais d'annulation vous est adressé ou à l'attention de l'un de vos ayants droit. Dans le cas de l'annulation d'une location: au titulaire du contrat de location ou à l'un de ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne.

Article 4. Garantie départ et retour impossibles

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous avez souscrit la Formule 3.

4.1 Définitions spécifiques

Perturbation des transports

Incapacité du transporteur ou de l'organisateur de séjour à quitter le port ou l'aéroport de départ à la date et l'heure prévue sur le billet ou le bulletin d'inscription au séjour, à la suite d'un événement garanti.

Événements garantis

Incendie, inondation, tremblement de terre, explosion consécutive à un événement naturel, tsunami, glissement de terrain, avalanche, cyclone, tempête, tornade et activité volcanique.

Frais prépayés

Frais que vous avez réglés pour le séjour avant votre départ: forfait touristique ou vol sec y compris la location de voiture, le stationnement sur le lieu de départ, le(s) excursion(s), l'hébergement à l'aéroport, l'accès aux salons d'aéroport.

4.2 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement des frais supplémentaires que vous avez engagés à la suite d'une perturbation des transports et pour lesquels vous n'avez obtenu aucun remboursement de la part du transporteur de l'organisateur de séjour.

4.3 Date d'effet et durée

La garantie prend effet à la date de souscription du présent contrat et cesse automatiquement ses effets à la date de retour à votre domicile indiquée sur le bulletin d'inscription au séjour.

4.4 Conditions de la garantie et plafond de prise en charge

a. Au départ

- a. si, à la suite d'une perturbation des transports, vous manquez une correspondance initialement prévue sur un transport public de voyageurs, et que vous êtes obligés de prendre des dispositions particulières pour atteindre votre destination finale, nous prenons en charge les frais de transport et d'hébergement supplémentaires que vous avez dû engager et pour lesquels vous n'avez obtenu aucun remboursement par ailleurs. Notre prise en charge se fait à concurrence de 1 000 € par assuré.

- b. si votre trajet international est annulé par le transporteur en raison de perturbation des transports et si aucune alternative ne vous est proposée, nous pouvons :
- prendre en charge les frais prépayés de votre séjour que vous avez décidé d'annuler, à concurrence de 2 000 € par assuré et dont les frais d'excursions sont limités à 250 € par assuré ;
 - ou prendre en charge les frais de modification de réservation consécutifs à la modification de votre séjour auprès de l'organisateur du voyage, à concurrence de 200 € par assuré.

b. Au retour

Lorsque le transport public de voyageurs sur lequel vous avez une réservation est annulé, rerouté ou subit un retard de plus de 12 heures suivant l'heure indiquée sur le billet ou le bulletin d'inscription au séjour, en raison de perturbation des transports et si vous devez prolonger votre séjour sur place ou prendre de nouvelles dispositions pour rejoindre votre pays de domicile, nous prenons en charge, dans la limite de 1 000 € par assuré ou de 200 € par nuit et par assuré dans la limite de cinq (5) nuits maximum, les frais supplémentaires de transport et d'hébergement qui n'auront pas pu vous être remboursés par ailleurs. Les frais de transport pris en charge doivent être d'une catégorie équivalente à celle initialement réservée.

4.6 Exclusions spécifiques à la garantie départ et retour impossibles

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables sauf celles relatives aux catastrophes naturelles qui ne sont pas applicables à la garantie « Départ et retour impossibles ».

Ne donnent pas lieu à prise en charge ni à remboursement :

- les taxes de l'aéroport de départ ;
- les billets réglés avec des « miles » acquis grâce à un programme de fidélité ;
- les frais d'hébergement payés dans le cadre de multipropriété, d'échange ou autre système à point ;
- les frais que vous avez engagés pour lesquels vous avez reçu ou allez recevoir une indemnisation ou toute autre compensation (billets, repas, rafraichissements, hébergement, transferts, assistance) de la part du transporteur, de l'agence de voyages, du tour-opérateur ou des émetteurs de carte de paiement ;
- les frais de transport ou d'hébergement que vous avez engagés dès lors que le transporteur ou le voyageur vous a offert une alternative et que vous l'avez refusée ;
- les frais engagés pour des personnes non couvertes par cette garantie.

4.7 Procédure de déclaration de sinistre

a. Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- le numéro du contrat ;
- les dates de départ et de retour du séjour ;
- la date, les causes et les circonstances du sinistre.

b. Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

Nous adresserons à votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit, le dossier d'indemnisation à constituer.

Celui-ci devra nous être retourné complété des éléments suivants :

- si vous manquez une correspondance : l'attestation du transport public de voyageurs ou de son représentant précisant le motif et la durée du retard, l'heure initialement prévue d'arrivée à l'aéroport de correspondance, l'heure initialement prévue de départ du vol de correspondance, l'heure effective d'arrivée à l'aéroport de correspondance ;

- si votre trajet est annulé: la confirmation écrite de l'annulation et de son motif établie par le transport public de voyageurs ou son représentant ;
- si le vol est retardé ou rerouté: une attestation du transport public de voyageur ou de son représentant précisant le motif et la durée du retard ainsi que l'heure initiale prévue du départ et l'heure effective du départ,

Et dans tous les cas :

- une copie du courrier mentionnant le refus d'indemnisation des frais dont vous pouvez bénéficier par ailleurs (transporteur, tour-opérateur ou agence de voyages, émetteur de cartes de paiement...) ou une copie des justificatifs des frais pris en charge par ces organismes ;
- l'original du billet et du bulletin d'inscription au séjour ;
- l'original du billet non utilisé, le cas échéant ;
- la confirmation de réservation et la facture d'annulation de l'organisateur de séjours ;
- les justificatifs originaux des frais imprévus engagés.

Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

4.8 Remboursement

Le remboursement est adressé directement à l'assuré ou à ses ayants droit ou à toute autre personne si l'assuré en fait la demande par écrit.

Article 5. Garantie d'assurance bagages et retard de livraison de bagages

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous avez souscrit la Formule 2 ou la Formule 3.

5.1 Définitions spécifiques

Bagages désigne les sacs de voyage, les valises et leur contenu.

Les Objets précieux suivants sont assimilés aux bagages: les bijoux, fourrures, argenterie, orfèvrerie en métal précieux, caméras et tout appareil photographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires.

5.2 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous indemniser du préjudice matériel qui résulte du vol de vos bagages, de leur perte par le transporteur ou de leur destruction totale ou partielle.

Cette garantie est étendue au préjudice qui résulte du retard de livraison des bagages enregistrés auprès du transporteur.

5.3 Conditions d'application de la garantie

En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient sous votre surveillance directe, remisés dans une consigne fermée à clé ou placés dans un coffre sous la garde d'un hôtelier.

En cas de perte ou destruction par le transporteur, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient enregistrés auprès du transporteur.

5.4 Effet et durée

La garantie prend effet à la date de départ et cesse automatiquement ses effets au moment du retour à votre domicile.

Les dates de départ (00h00) et de retour (23h59) de séjour sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription au séjour.

5.5 Montant de l'indemnité et plafond de garantie

a. Assurance « bagages »

1. Calcul de l'indemnité

Le montant de votre indemnisation est calculé :

- en cas de vol, de perte par le transporteur ou de destruction totale de vos bagages : sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite ;
- en cas de destruction partielle de vos bagages : sur la base du coût de la réparation dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite.

2. Plafond de garantie

Vous êtes indemnisés à concurrence des plafonds suivants :

	Plafonds
Vol, destruction ou perte des bagages	2 000 e par assuré et 10 000 € par événement
Objets précieux	50 % du plafond de la garantie
Franchise	30 € par assuré

b. Assurance « Retard de livraison de bagages »

Vous êtes indemnisés à concurrence des plafonds suivants, quelque soit le nombre de bagages :

	Plafonds
Retard de livraison supérieur à 6 h	150 € par assuré Et 750 € par séjour

5.6 Exclusions spécifiques

Les exclusions générales du présent contrat sont applicables.

En outre, sont exclus :

- les effets vestimentaires que vous portez sur vous lors de la survenance du sinistre, les objets ou vêtements dérobés isolément, ainsi que les autoradios ;
- les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de séjour, documents manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité ;
- les téléphones portables et smartphone, tablettes numériques, liseuses numériques, ordinateurs portables ;
- les parfums, les denrées périssables et d'une manière générale la nourriture ;
- les perles fines, pierres précieuses ou semi-précieuses, tableaux, objets d'arts ;
- les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contact ;
- les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers tels que dépositaires, hôteliers ;
- les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;
- les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ;
- la destruction due à l'usure normale ou naturelle ;
- la destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages ;
- la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;
- la destruction des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires ;
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

5.7 Procédure de déclaration de sinistre

a. Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- le numéro du contrat ;
- la date, la cause et les circonstances du vol, de la perte ou de la destruction des bagages.

b. Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

Nous adresserons à votre attention, ou à l'un de vos ayants droit, le dossier d'indemnisation à constituer. Il devra nous être retourné complété en joignant la copie du contrat et les documents permettant de justifier l'existence des bagages volés, perdus ou détériorés, ainsi que leur valeur (factures, etc.) :

En cas de vol des bagages : le récépissé du dépôt de plainte ou de déclaration de vol établi par les autorités locales compétentes et effectué dans les 48 heures suivant le sinistre.

En cas de perte des bagages : l'original du constat des irrégularités faites auprès du transporteur.

En cas de détérioration des bagages : l'original du constat d'avaries fait auprès du transporteur.

En cas de retard de livraison de bagages :

- le ticket d'enregistrement des bagages livrés avec retard par le transporteur ;
- l'original du constat des irrégularités faites auprès du transporteur ;
- l'original du justificatif de la livraison tardive.

5.8 Récupération des bagages volés ou perdus

Vous devez nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des bagages volés ou perdus.

Si la récupération a lieu :

- avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages. Notre indemnisation se limite aux détériorations éventuelles et au remboursement des frais engagés pour récupérer lesdits bagages ;
- après le paiement de l'indemnité, vous avez trente (30) jours à compter de la récupération pour choisir entre la reprise et le délaissement de tout ou partie des bagages retrouvés. Passé ce délai, les bagages deviendront notre propriété.

Si vous reprenez les bagages, nous révisons le montant de l'indemnité en fonction de leur valeur au jour de la récupération et vous devrez nous restituer l'éventuel excédent d'indemnité perçu.

5.9 Indemnité

Le remboursement est adressé directement à l'assuré ou à ses ayants droit ou à toute autre personne si l'assuré en fait la demande par écrit.

PENDANT LE SÉJOUR

Article 6. Définition des prestations d'assistance médicale

Les prestations d'assistance 6.1 à 6.14 vous sont acquises si vous êtes en difficulté à la suite d'une atteinte corporelle ou du décès d'un ou plusieurs assuré[s].

6.1 Rapatriement médical

Notre équipe médicale contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à votre état de santé en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si notre équipe médicale recommande votre rapatriement vers une structure médicale ou votre domicile, nous organisons et prenons en charge sa réalisation.

Si vous êtes hospitalisé dans une structure médicale hors du secteur hospitalier de votre domicile, nous organisons et prenons en charge votre transfert à votre domicile.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de notre équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicale.

6.2 Envoi d'un médecin auprès de l'assuré à l'étranger

Si les circonstances l'exigent, notre équipe médicale peut décider d'envoyer un médecin auprès de vous afin de mieux juger des mesures à prendre en vue de votre rapatriement.

6.3 Retour des assurés

Dans le cadre de votre rapatriement médical ou du rapatriement de votre corps, nous organisons et prenons en charge le retour au domicile des autres assurés.

6.4 Frais de séjour supplémentaires

Si vous êtes hospitalisé ou que notre équipe médicale préconise une prolongation de votre séjour sur place en raison de votre état de santé, nous organisons et prenons en charge les frais de séjour supplémentaires :

- de vous et des assurés qui restent auprès de vous en cas d'immobilisation sur place ;
- des assurés qui restent auprès de vous si vous êtes hospitalisé.

Notre prise en charge s'effectue jusqu'à la date de votre rapatriement sans pouvoir excéder cinq (5) nuits consécutives et à concurrence de 80 € par nuit et par assuré.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « 6.5 Visite d'un proche ».

6.5 Visite d'un proche

Si vous êtes hospitalisé plus de trois (3) jours consécutifs (hospitalisation sans franchise s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital est engagé), nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour et les frais de séjour sur place d'un membre de votre famille ou d'un de vos proches (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) afin qu'ils se rendent auprès de vous.

Notre prise en charge s'effectue jusqu'à la date de votre rapatriement sans pouvoir excéder cinq (5) nuits consécutives et à concurrence de 80 € par nuit et par assuré.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « 6.4 Frais de séjour supplémentaires ».

6.6 Accompagnement des enfants mineurs

Si vous hospitalisé ou rapatrié et en l'absence sur place d'un membre majeur de la famille pour garder les enfants mineurs assurés, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile.

Nous prenons également en charge le titre de transport aller/retour ainsi que les frais de séjour d'un accompagnant majeur dans la limite de deux (2) nuits consécutives et à concurrence de 80 € par nuit.

6.7 Retour anticipé

Si votre présence à votre domicile est requise à la suite :

- du décès ou de l'hospitalisation de plus de trois (3) jours dans votre pays de domicile (hospitalisation sans franchise si le pronostic vital est engagé ou s'il s'agit d'un enfant mineur) d'un membre de votre famille, ou de leur tuteur ;
- des dommages graves survenus à votre résidence principale, exploitation agricole ou vos locaux professionnels, qui nécessitent votre présence sur place afin d'accomplir les mesures conservatoires nécessaires.

Nous organisons et prenons en charge :

- soit votre trajet retour et celui des membres assurés de votre famille qui voyagent avec vous ;
- soit votre trajet aller et retour.

6.8 Poursuite du voyage après consolidation

Lorsque la consolidation de votre état de santé est constatée par notre équipe médicale, nous organisons et prenons en charge les frais de transport supplémentaires nécessaires à la poursuite de votre séjour jusqu'à la prochaine destination initialement prévue, sans que le coût de cette poursuite de séjour ne puisse excéder le coût du retour à votre domicile.

6.9 Rapatriement en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement de votre corps ou de vos cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans votre pays de domicile.

Nous prenons en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport sont pris en charge à concurrence de 1 500 €.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du défunt.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est exclusivement de notre ressort.

6.10 Présence d'un proche en cas de décès

Si vous étiez seul sur place et que la présence d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge son transport aller/retour ainsi que ses frais de séjour sur place pour une durée de trois (3) nuits consécutives maximum et à concurrence de 80 € par nuit.

6.11 Récupération du véhicule laissé sur place

Si vous êtes dans l'incapacité de conduire votre véhicule ou que celui-ci reste sur place, nous organisons et prenons en charge :

- soit un titre de transport aller simple afin qu'un proche puisse aller récupérer le véhicule ;
- soit la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement afin de ramener le véhicule au domicile par l'itinéraire le plus direct. Cette garantie est acquise si les conditions suivantes sont remplies :
 - vous conduisiez le véhicule pour votre séjour en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit véhicule ;
 - aucune personne sur place n'est habilitée à vous remplacer ;
 - l'immobilisation du véhicule intervient dans un pays non rayé de la Carte Internationale d'Assurance Automobile ;
 - une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du véhicule (carte grise, vignette, attestation d'assurance en cours de validité) doivent être remis au chauffeur.

De plus, le véhicule doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- avoir moins de 5 ans ;
- répondre aux règles des codes de la route nationaux ou internationaux ;
- remplir les normes du contrôle technique obligatoire.

Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.

6.12 Envoi de médicaments à l'étranger

Si, à l'étranger, vous ne trouvez pas les médicaments prescrits avant le départ par votre médecin traitant et indispensables à votre état de santé, nous organisons leur recherche et prenons en charge les frais d'expédition jusqu'à votre lieu de séjour.

Le coût des médicaments et les frais de dédouanement restent à votre charge.

Nous procédons à l'avance des frais de médicaments et de dédouanement en contrepartie d'une garantie que vous ou un tiers aurez déposée.

6.13 Hospitalisation d'un enfant mineur resté au domicile

Si pendant votre séjour, l'un de vos enfants mineurs resté au domicile est victime d'une atteinte corporelle, nous organisons son hospitalisation prescrite par votre médecin, y compris le transport, dans un rayon de 100 km autour de votre domicile.

Nous prenons en charge le reliquat des frais de transport restant à votre charge après intervention des organismes sociaux dont vous dépendez.

6.14 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicale

Sont exclus et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quel que titre que ce soit :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ;
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;
- les suites de la grossesse, hors complication : accouchement, césarienne, soins au nouveau né ;
- les interruptions volontaires de grossesse ;
- la chirurgie esthétique ;
- les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessitées ou imposées par un déplacement ou un voyage ;
- les transports répétitifs nécessités par votre état de santé ;
- les frais courants tels que repas ou boissons que vous auriez normalement supportés pendant son voyage.

Article 7. Garantie d'assistance juridique à l'étranger

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de votre pays de domicile et intervenue au cours de la vie privée, c'est-à-dire pour des faits sans relation avec l'exercice d'une activité professionnelle, nous nous engageons à mettre en œuvre les prestations ci-après à votre profit :

7.1 Avance de caution pénale

Nous procédons à l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de l'éventuelle caution pénale qui serait exigée par les autorités judiciaires locales pour votre libération ou pour vous permettre d'éviter une incarcération, ceci à concurrence de 15 000 € par assuré. Cette avance sera remise directement à l'autorité judiciaire locale ou à tout organisme ou personne désignée par elle.

Vous êtes tenus :

- de nous désigner directement comme destinataire des fonds en cas de remboursement de la caution décidé par l'autorité judiciaire et, en cas de remboursement qui vous est directement adressé, de nous restituer immédiatement le montant remboursé ;
- de rembourser les fonds avancés dans les trente (30) jours de la décision judiciaire devenue exécutoire ;
- en tout état de cause, de nous rembourser dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de versement.

7.2 Frais d'avocat

Nous prenons en charge les frais d'avocat dans la limite de 3 000 € par assuré.

Article 8. Assurance de frais médicaux à l'étranger

8.1 Objet de la garantie

Vous êtes garantis pour le remboursement de vos frais médicaux consécutifs à une atteinte corporelle survenue et constatée à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à votre charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de votre mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés, nous vous remboursons ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que vous nous communiquiez :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation: les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

8.2 Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- la garantie est acquise uniquement lorsque vous êtes affiliés à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective vous garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation ;
- la garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties ;
- la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de nos services matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à votre attention ou à celle de toute personne agissant en votre nom, dès lors que le bien-fondé de votre demande est constaté ;
- en cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, nous devons être avisé de votre hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation ;
- vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services ;
- dans tous les cas, le médecin que nous missionnons doit pouvoir vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;
- la garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement.

Notre prise en charge se fait à concurrence de :

Zone géographique du sinistre	Plafond par assuré et par événement
Europe et Bassin méditerranéen	80 000 €
Monde Entier	160 000 €

Nous prenons en charge les frais dentaires d'urgence à concurrence de 300 € par assuré et par séjour.

Dans tous les cas une franchise de 30 € par assuré est appliquée.

8.3 Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes à toutes les garanties du présent contrat et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans votre pays de domicile ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

8.4 Modalités d'application

Vous devez nous adresser les informations et les pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- une copie des ordonnances délivrées ;
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- en cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- en outre, vous devez joindre sous pli confidentiel à l'attention de notre directeur médical, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que nous pourrions vous demander.

À défaut de nous fournir toutes ces pièces, nous ne pourrions procéder au remboursement.

8.5 Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation, et si vous ou l'un de vos ayants droit en fait la demande, nous pouvons avancer les frais d'hospitalisation pour votre compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » vous engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander ou à l'un de vos ayants droit soit une empreinte de carte bancaire, soit un chèque de caution.

Vous vous engagez à effectuer les démarches auprès des organismes de prévoyance dans les quinze (15) jours à compter de la réception des factures de frais médicaux que nous vous avons envoyées. Sans réponse de votre part dans un délai de trois (3) mois, nous serons en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

Article 9. Assurance frais de recherche et de secours

9.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement des frais de recherche et de secours engagés pour vous localiser et vous évacuer au centre d'accueil le plus proche, par des sociétés dûment agréées, habilitées et dotées de moyens nécessaires.

9.2 Avance de frais de recherche et de secours

Nous pouvons procéder à l'avance de ces frais pour votre compte, à concurrence des plafonds définis à l'article 9.4.

9.3 Effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à la date de départ (00h00) et cesse automatiquement ses effets à la date de retour (23 h 59) du séjour indiquées sur le bulletin d'inscription.

9.4 Plafond de garantie

Notre prise en charge ne peut excéder 3 500 € par assuré et 17 500 € par événement.

9.5 Procédure de déclaration

a. Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- numéro de contrat ;
- la date, les causes et les circonstances du sinistre ;

b. Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

Nous adresserons à votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit le dossier d'indemnisation à constituer.

Celui-ci devra nous être retourné en joignant la copie du contrat ainsi que les factures originales acquittées des frais de recherche et de secours.

9.6 Exclusions spécifiques à la garantie

Les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que vous pratiquez ;
- les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une expédition ou une compétition.

9.7 Remboursement

Le remboursement est adressé directement à l'assuré ou à ses ayants droit ou à toute autre personne si l'assuré en fait la demande par écrit.

Article 10. Assurance interruption de séjour

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous avez souscrit la Formule 2 ou la Formule 3.

10.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement des prestations terrestres achetées et non consommées à la suite d'une interruption de votre séjour rendue nécessaire par la réalisation d'un événement fortuit garanti.

10.2 Montant de l'indemnisation et plafond de garantie

L'indemnisation est calculée à compter du jour qui suit la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de séjour non utilisés.

Le montant indemnisé ne peut excéder 8 000 € par assuré et 40 000 € par événement.

10.3 Événements fortuits garantis

Pour bénéficier de cette indemnisation, l'interruption du séjour signifiée à l'organisateur de séjour doit avoir pour motivation la survenance postérieure à votre arrivée sur le lieu du séjour, d'un des événements suivants :

- le rapatriement médical au titre de la garantie « 6.1 Rapatriement médical » ;
- le rapatriement au titre des garanties « 6.9 Rapatriement en cas de décès » et « 6.3 Retour des assurés » ;
- le « 6.7 Retour anticipé » au titre de la garantie du même nom.

10.4 Procédure de déclaration

a. Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- numéro de contrat ;
- la date, les causes et les circonstances à l'origine de l'interruption du séjour ;

b. Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

Nous adresserons à votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit le dossier d'indemnisation à constituer.

Celui-ci devra nous être retourné en joignant la copie du contrat ainsi que les éléments suivants :

- nom et coordonnées et numéro de dossier de la société d'assistance ayant organisé le rapatriement ;
- nom de l'agence de voyages ;
- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle, sous pli confidentiel à notre directeur médical, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.
- l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au séjour.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à nos frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

10.5 Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance interruption de voyage

Les exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicales sont applicables ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties du présent contrat, en outre sont exclus :

- Les frais de transport.

10.6 Indemnité

L'indemnisation est adressée directement à l'assuré ou à ses ayants droit ou à toute autre personne si l'assuré en fait la demande par écrit.

Article 11. Garanties d'assurance individuelle accidents

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous avez souscrit la Formule 3.

11.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le versement à votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit d'un capital en cas d'accident survenu pendant votre séjour à l'étranger et ayant entraîné une invalidité permanente totale ou partielle constatée dans un délai de 6 mois à compter de l'accident ou votre décès dans les 24 mois suivant l'accident.

11.2 Définitions spécifiques

Accident

Lésion consécutive à une atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure et indépendante de votre volonté. Ne sont pas considérés comme des accidents: les hernies discales ou autres hernies, les lumbagos, sciatiques et affections dites «tours de reins», les infarctus, les affections coronariennes, les ruptures d'anévrismes, les embolies cérébrales, les hémorragies méningées, les névrites atteignant un nerf de la région traumatisée.

Bénéficiaire

À défaut de désignation expresse du bénéficiaire, le capital décès est versé au conjoint de droit ou de fait de l'assuré ou toute personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité - Pacs, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés de l'assuré ou de toute autre personne désignée, à défaut les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

Consolidation

Moment à partir duquel les lésions se sont stabilisées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice définitif.

Invalidité permanente

Perte définitive, totale ou partielle, de la capacité fonctionnelle d'une personne qui s'exprime en pourcentage par référence au Barème d'évaluation des taux d'invalidité résultant d'un accident, annexé au Code de la Sécurité sociale (Annexe I à l'article R 434-35 dudit code) et est établie par expertise médicale.

11.3 Montant de la garantie

a. En cas de décès consécutif à un accident

Le montant du capital garanti est fixé:

- 50000 € par assuré décédé pour les assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans au moment de l'accident;
- 10000 € par assuré décédé pour les assurés âgés de moins de 16 ans et de plus de 70 ans au moment de l'accident.

b. En cas d'invalidité permanente

Nous désignons un médecin-expert qui organise une expertise afin de déterminer, après consolidation de votre état et au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'accident, votre taux d'invalidité, par référence au barème de la Sécurité sociale défini à l'Annexe 1 à l'article R 434-35 du Code de la Sécurité sociale. Le montant du capital alloué dépend du taux d'invalidité permanente constaté pendant les six (6) mois suivant l'accident.

Le taux d'invalidité minimum pris en considération pour prétendre au bénéfice de la présente garantie est fixé à 10 %.

Le montant de l'indemnisation est égal au produit des termes suivants :

- le taux d'invalidité permanente déterminé par le barème ci-dessous, ce taux étant estimé en fonction de la capacité existant à la date d'admission à l'assurance ;
- le montant du capital assuré, c'est-à-dire :
 - 50 000 € par assuré pour les assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans au moment de l'accident ;
 - 10 000 € par assuré pour les assurés âgés de moins de 16 ans et de plus de 70 ans au moment de l'accident.

Pour les infirmités multiples provenant soit d'un même accident, soit d'accidents successifs, chaque infirmité partielle est appréciée isolément sans que, toutefois, l'addition des taux d'infirmité partielle concernant le même membre ou le même organe puisse excéder le taux résultant de sa perte totale. En tout état de cause, la somme globale des infirmités partielles est limitée à 100 %, le capital global ou le dernier capital partiel étant calculés en conséquence.

c. Non-cumul

Le capital décès et l'indemnité invalidité permanente constituent une seule et même garantie : la garantie Individuelle accidents. En conséquence, en cas de décès consécutif à l'accident après reconnaissance d'une invalidité permanente consécutive au même accident, les indemnités versées ou dues par nous au titre de l'invalidité permanente viennent en déduction de celles dues en cas de décès.

d. Engagement maximum : plafond de garantie par événement

Dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement, notre engagement maximum ne pourra excéder 2 500 000 € pour l'ensemble des indemnités dues au titre des capitaux décès et invalidité permanente. Les indemnités dues seront alors réduites et réglées proportionnellement.

e. Modalités d'application et justificatifs requis

Vous, ou l'un de vos ayants droit, devez nous déclarer le sinistre dans les trente (30) jours suivant la date de l'accident ou celle à laquelle vous en avez eu connaissance, à l'adresse définie en préambule de ce contrat.

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- vos nom, prénom et adresse des auteurs du sinistre et des éventuels témoins ;
- le numéro du contrat ;
- toute information ou document nécessaire à la connaissance des faits, à la nature, aux circonstances, à la date et au lieu de l'accident ;
- une copie de l'acte de naissance ;
- une copie d'une pièce d'identité permettant d'attester de la qualité d'assuré,
- en cas de décès : tout document permettant d'attester de la qualité de bénéficiaire du capital décès accidentel (copie de pièce d'identité, Pacs, livret de famille, etc.) ;
- en cas d'invalidité : la notification définitive de l'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'invalidité, délivrée par la Sécurité sociale au moment de l'ouverture des droits ;

- le cas échéant : l'acte de décès ;
- sous pli confidentiel à l'attention du directeur médical d'AXA Assistance :
 - le bulletin d'hospitalisation et le certificat médical comportant la date du premier acte médical, la description détaillée de la nature des blessures et des soins, ainsi que les conséquences qui peuvent en découler ;
 - en cas d'invalidité : le certificat de consolidation ;
- de manière générale, vous devez nous transmettre toute correspondance ou pièce de procédure qui intéresserait le sinistre.

Outre ces pièces, nous nous réservons le droit de demander toute pièce complémentaire jugée nécessaire.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la déchéance de la présente garantie.

1. Capital décès accidentel

Le capital décès est versé dans les soixante (60) jours suivants la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires. Le paiement s'effectuera en euros.

2. Capital Invalidité permanente

À tout moment, nous nous réservons le droit de nommer le médecin expert de notre choix, lequel aura pour mission de constater que votre état de santé rentre dans le cadre de la présente garantie. Votre refus entraîne la déchéance de la présente garantie.

Notre médecin pourra vous demander tout document qu'il jugera nécessaire à l'analyse de votre état de santé.

L'indemnisation invalidité permanente vous est versée dans les soixante (60) jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires. Le paiement s'effectuera en euros.

À votre demande, si nous ne sommes par parvenu à un accord sur le taux d'invalidité définitif ou si la consolidation n'est pas survenue à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes peuvent vous être versés.

3. Subrogation

Après le paiement des sommes assurées en cas de décès accidentel, aucun recours n'est possible contre le responsable du sinistre, conformément à l'article L 131-2 du Code des assurances.

Après le paiement des sommes assurées en cas d'invalidité permanente, nous bénéficions d'un recours subrogatoire de plein droit à l'encontre du responsable du sinistre dès lors que les sommes allouées ont un caractère indemnitaire.

11.4 Exclusions spécifiques à la garantie Individuelle accidents

Les exclusions communes à toutes les garanties s'appliquent. En outre, sont également exclus :

- l'état antérieur de l'assuré ;
- les accidents survenus pendant la vie professionnelle pour des :
 - pilotes d'aéronefs ou personnels navigants,
 - travailleurs sur plateformes pétrolières ou gazières,
 - humanitaires.

De plus, sont exclues les conséquences :

- du suicide ou de la tentative de suicide ;
- d'un accident subi à l'occasion d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays déconseillés par le ministère des affaires étrangères ;
- d'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non-consécutifs à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences ;
- de la pratique des activités suivantes :
 - acrobaties aériennes, parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, montgolfières ou engins similaires ;
 - essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur ;
 - sports en compétition ;
 - sports professionnels ;
 - tentatives de records, paris de toute nature ;
 - séjours de loisir sportifs, les raids et expéditions ou toute activité sportive constituant le motif principal du séjour ;
- de cure de toute nature ;
- de la négligence, du défaut de soins ou de l'usage de soins empiriques sans contrôle médical (sauf cas de force majeure) ;
- d'affections neurologiques, psychiatriques ou psychologiques.

Enfin, sont exclus les accidents survenus en Irak, Somalie, Afghanistan, Syrie et Corée du Nord.

Article 12. Garantie d'assurance de responsabilité civile à l'étranger

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous avez souscrit la Formule 3.

12.1 Garantie Responsabilité civile vie privée à l'étranger

a. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers au cours de votre vie privée, par vous, les personnes dont vous répondez ou les choses ou les animaux dont vous avez la garde, dès lors que le fait à l'origine du dommage est survenu pendant la période de validité de ce contrat.

b. Subsidiarité de la garantie

Cette garantie s'applique à l'étranger et dans les pays dans lesquels vous ne bénéficiez pas d'une assurance Responsabilité civile souscrite par ailleurs.

12.2 Défense et recours à l'étranger

a. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir :

- en défense: les frais de procédure relatifs à votre défense lorsque vous êtes poursuivi par un tiers devant les tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise à l'occasion d'un événement couvert par la garantie Responsabilité civile vie privée à l'étranger.
- en recours: les frais de procédure relatifs à votre recours contre un tiers lorsque vous avez subi un dommage à condition que l'événement dommageable soit couvert au titre de la garantie Responsabilité civile vie privée à l'étranger.

b. Définition des Frais de procédure

Désigne les frais de procédure engagés au civil avec notre accord afin d'organiser votre défense ou votre recours, tels que: frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police, constats d'huissier, honoraires d'experts ou de techniciens, honoraires et frais non taxables d'avocats.

c. Exclusions de la garantie

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues: les pénalités et/ou amendes prononcées contre vous.

12.3 Plafonds et modalités

a. Plafond de la garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder les plafonds définis ci-dessous :

	Plafonds	Franchises
Tous dommages confondus	4 500 000 € par assuré	150 € par assuré
■ dont les dommages matériels et immatériels consécutifs	75 000 € par assuré	150 € par assuré
Défense recours	20 000 € par litige	380 € par litige

b. Modalités d'application de la garantie dans le temps

Cette garantie déclenchée par le fait dommageable, conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, vous couvre contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

c. Transaction et reconnaissance de responsabilité

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues sans notre accord, ne nous sont opposables. De même, l'aveu de la matérialité d'un fait ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

d. Déclaration de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, à l'adresse définie en préambule de ce contrat.

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et des éventuels témoins;
- numéro du contrat;

- toute information ou document nécessaire à la connaissance des faits, à la nature et à l'étendue des dommages et permettant de déterminer les responsabilités encourues ;
- de manière générale, vous devez nous transmettre toute correspondance ou pièce qui intéresserait le sinistre.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la déchéance de la présente garantie.

e. Procédure spécifique défense et recours à l'étranger

En cas d'action dirigée contre vous, vous nous donnez tout pouvoir pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour nous associer à votre défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales. Vous devez nous transmettre dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé ou signifié.

Si vous manquez à vos obligations, nous indemnisons les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais nous nous réservons la faculté d'exercer contre vous une action pour recouvrer les sommes versées.

f. Règlement en cas de désaccord pour la défense et recours à l'étranger

En cas de désaccord entre sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, les parties peuvent décider de désigner d'un commun accord ou à défaut, par le tribunal du ressort du domicile de la victime, un conciliateur. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf si le tribunal en décide autrement.

Si contrairement à notre avis ou, le cas échéant, à celui du conciliateur, vous décidez d'engager une procédure contentieuse et que vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou le conciliateur, nous prenons en charge les frais de procédure à concurrence des plafonds susvisés.

12.4 Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile vie privée à l'étranger et la défense et recours

Outre les exclusions applicables à toutes les garanties, sont également exclues, les conséquences :

- des dommages causés aux membres de votre famille, à vos préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat ;
- des dommages causés aux animaux ou aux objets qui vous appartiennent ou qui vous sont prêtés ou confiés ;
- des dommages résultant d'un abus de confiance, de l'injure, de la diffamation ;
- des dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques (automobile, motocyclette et plus généralement tout véhicule terrestre à moteur), de tous sports aériens ;
- des dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- des dommages occasionnés au cours de votre activité professionnelle ou lors de votre participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;
- des dommages découlant de votre responsabilité civile en tant qu'auteur de faits commis sous l'effet de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique, ou résultant de la participation à un pari, un défi ou une rixe.

Enfin, sont exclus les sinistres survenus en Irak, Somalie, Afghanistan, Syrie et Corée du Nord.

APRÈS LE SÉJOUR

12.5 Rapatriement différé de votre animal domestique

Dans le cadre d'un événement garanti, si votre animal domestique est resté sans surveillance sur le lieu de Séjour et si aucun proche ne peut ramener l'animal, nous organisons et prenons en charge :

- soit le rapatriement de l'animal jusqu'à son domicile ;
- soit nous mettons à votre disposition un titre de transport aller et retour pour aller rechercher l'animal.

La décision du transport et des moyens à mettre en oeuvre est prise par nos services et est subordonnée aux règlements sanitaires internationaux et locaux ainsi qu'aux conditions des sociétés de transport.

12.6 Aide ménagère

Lorsque vous avez été rapatrié au titre de la garantie « 6.1 Rapatriement médical » et que vous êtes immobilisé à votre domicile plus de cinq (5) jours ou hospitalisé pour une durée supérieure à cinq (5) jours, nous organisons et prenons en charge les services d'une aide ménagère à votre domicile soit pendant la durée de votre immobilisation ou de votre hospitalisation, soit dès votre retour à votre domicile.

Après analyse de votre situation, nous pouvons prendre en charge jusqu'à 10 heures maximum dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'événement avec un minimum de 2 heures consécutives.

Vous devez formuler votre demande dans les huit (8) jours qui suivent la date de l'événement.

SERVICES

12.7 Informations et Conseils Médicaux

Notre équipe médicale peut vous communiquer des informations et conseils médicaux, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Nous donnons tout renseignement d'ordre général :

Sur un ou plusieurs médicaments :

- génériques ;
- effets secondaires ;
- contre-indications ;
- interactions avec d'autres médicaments.

Dans les domaines suivants :

- vaccinations ;
- diététiques ;
- hygiène de vie ;
- alimentation ;
- préparation aux voyages.

L'intervention de notre équipe médicale se limite à donner des informations objectives. L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, nous vous conseillons de consulter votre médecin traitant.

12.8 Assistance en cas de perte ou de vol de papiers à l'étranger

En cas de vol ou de perte de vos papiers, nous pouvons vous fournir des informations sur les points suivants :

- procédure d'opposition et indication du numéro de téléphone des services d'opposition des différentes cartes que vous détenez,
- déclarations de perte ou vol (lieux où faire les déclarations),
- aide au renouvellement (où se rendre, documents à fournir, adresses, délais d'obtention...).

Nous pouvons également procéder à une avance de fonds afin de vous permettre d'effectuer les achats de première nécessité dans la limite de 1 000 € par événement.

12.9 Perte ou vol des papiers officiels à l'étranger

En cas de perte ou de vol de vos papiers officiels nous vous remboursons les frais directs de leur duplicata dans la limite de 150 € par événement. Le remboursement intervient sur présentation de la déclaration de vol ou de perte auprès des autorités locales.

12.10 Transmission de messages urgents

Si vous vous trouvez dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et si vous en faites la demande, nous nous chargeons de transmettre tout message aux membres de votre famille ou à vos proches et inversement.

OPTION LOISIRS SPORTIFS

Les garanties d'assistance et d'assurance Article 17 à Article 18 vous sont acquises uniquement si vous avez souscrit la Formule 2 ou la Formule 3 et l'Option Loisirs Sportifs.

Article 13. Garantie d'assurance interruption des stages sportifs

13.1 Définitions spécifiques

Stages sportifs

Tout forfait ou abonnement (y compris les cours, remontées mécaniques et location de matériel de sport) que vous avez acheté soit auprès de l'organisateur de séjour, soit auprès d'un établissement sportif, pour la pratique du sport à titre amateur.

13.2 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement des stages sportifs non consommés à la suite d'une interruption rendue nécessaire par la réalisation d'un événement fortuit garanti.

13.3 Montant de l'indemnisation et plafond de garantie

Cette indemnisation est calculée à compter du jour qui suit l'événement fortuit garanti et est proportionnelle au nombre de jours non utilisés.

Le montant indemnisé ne peut excéder 500 € par assuré et 2500 € par événement sous réserve de la déduction d'une franchise de 30 € par événement.

13.4 Événements fortuits garantis

Pour bénéficier de cette indemnisation, l'interruption du stage sportif doit avoir pour motivation la survenance postérieure à votre arrivée sur le lieu du séjour, d'un des événements suivants :

- a. une atteinte corporelle entraînant votre impossibilité de pratiquer l'activité sportive : de vous, de votre conjoint de droit ou de fait, de vos enfants fiscalement à charge ou petits-enfants également assurés au titre de la présente garantie ;
- b. si vous avez été rapatrié au titre des garanties « Rapatriement médical » ou « Rapatriement en cas de décès » ou « Retour des assurés » ou « Retour anticipé ».

13.5 Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance interruption de stage sportif

Les exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicale sont applicables ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties du présent contrat.

13.6 Procédure de déclaration

a. Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- numéro de contrat ;
- la date, les causes et les circonstances à l'origine de l'interruption du stage sportif.

b. Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

Nous adresserons à votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit le dossier d'indemnisation à constituer.

Celui-ci devra nous être retourné en joignant la copie du contrat ainsi que les éléments suivants :

- nom et coordonnées et numéro de dossier de la société d'assistance ayant organisé le rapatriement ;
- nom de l'agence du stage sportif ;
- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.
- l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au stage sportif.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à nos frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

13.7 Indemnité

L'indemnisation est adressée directement à l'assuré ou à ses ayants droit ou à toute autre personne si l'assuré en fait la demande par écrit.

Article 14. Frais de recherche et de secours

Cette garantie annule et remplace la garantie « Article 13. Frais de recherche et de secours ».

14.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement des frais de recherche et de secours engagés pour vous localiser et vous évacuer au centre d'accueil le plus proche, par des sociétés dûment agréées, habilitées et dotées de moyens nécessaires.

14.2 Avance de frais de recherche et de secours

Nous pouvons procéder à l'avance de ces frais pour votre compte, à concurrence des plafonds définis à l'article 14.4.

14.3 Effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à la date de départ (00h00) et cesse automatiquement ses effets à la date de retour (23h59) du séjour indiquée sur le bulletin d'inscription.

14.4 Plafond de garantie

Notre prise en charge ne peut excéder 5 000 € par assuré et 25 000 € par événement.

14.5 Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance frais de recherche et de secours

Les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que vous pratiquez ;
- les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une compétition.

14.6 Procédure de déclaration

a. Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- votre nom, prénom et adresse ;
- numéro de contrat ;
- la date, les causes et les circonstances du sinistre ;

b. Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

Nous adresserons à votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit, le dossier d'indemnisation à constituer.

Celui-ci devra nous être retourné en joignant la copie du contrat ainsi que les éléments suivants les factures originales acquittées des frais de recherche et de secours.

Article 15. Assurance bagages matériel de sport et retard de livraison de bagages matériel de sport

Cette garantie annule et remplace la garantie « Article 9. Garantie d'assurance bagages et retard de livraison de bagages ».

15.1 Définitions spécifiques

Bagages

Désigne les sacs de voyage, les valises et leur contenu.

Les objets suivants sont assimilés aux bagages :

- objets de valeur: les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les cannes à pêches, les fusils, les clubs de golf;
- objets précieux: Les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi-précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux ;
- objets acquis au cours du séjour: Les souvenirs, objets et effets personnels.

Matériel de sport

Les matériels, équipements et vêtements spécifiques de moins de 5 ans, exclusivement destinés à la pratique du sport objet du séjour et dont vous êtes le propriétaire.

15.2 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous indemniser du préjudice matériel qui résulte du vol de vos bagages et/ou de votre matériel de sport, de leur perte par le transporteur ou de leur destruction totale ou partielle.

Cette garantie est étendue au préjudice qui résulte du retard de livraison des bagages ou de votre matériel de sport enregistrés auprès du transporteur.

15.3 Conditions d'application

En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages et le matériel de sport soient sous votre surveillance directe, remisés dans une consigne fermée à clé ou placés dans un coffre sous la garde d'un hôtelier.

En cas de perte ou destruction par le transporteur, la garantie est acquise pour autant que les bagages et le matériel de sport soient enregistrés auprès du transporteur.

15.4 Effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à la date de souscription au présent contrat et cesse automatiquement ses effets au moment du retour à votre domicile.

Les dates de départ (00h00) et de retour (23h59) de séjour sont celles indiquées sur le bulletin d'Inscription au séjour.

15.5 Montant de l'indemnité

Le montant de votre indemnisation est calculé:

- en cas de vol, de perte par le transporteur ou de destruction totale de vos bagages et/ou du matériel de sport: sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite;
- en cas de destruction partielle de vos bagages et/ou du matériel de sport: sur la base du coût de la réparation dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite.

15.6 Plafond de la garantie

Vous êtes indemnisés à concurrence des plafonds suivants :

a. Assurance vol, perte ou destruction des bagages et du matériel de sport

Vol, destruction, perte des :	Plafonds
Bagages	3 000 € par assuré et 15 000 € par événement
Objets précieux et objets de valeur	50 % du montant de la garantie
Matériel de sport	25 % du montant de la garantie
Objets acquis au cours du séjour	20 % du montant de la garantie
Franchise	30 € par assuré

b. Assurance retard de livraison de bagages et du matériel de sport

	Plafonds
Retard de livraison supérieur à 6 heures	150 € par assuré et 750 € par événement

15.7 Exclusions

Les exclusions générales du présent contrat sont applicables.

En outre, sont exclus :

- les ailes volantes, les parapentes et les embarcations nautiques ;
- les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de voyage, documents manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité ;
- les parfums, les denrées périssables et d'une manière générale la nourriture ;
- les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contact ;
- les bagages ou matériel de sport confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers tels que dépositaires, hôteliers ;
- les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;
- les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux, tentes, caravanes, auvents ou avancées de caravanes, remorques ;
- les effets vestimentaires que vous portez sur vous lors de la survenance du sinistre, les objets ou vêtements dérobés isolément, ainsi que les autoradios ;
- les perles fines, pierres précieuses ou semi-précieuses, tableaux, objets d'arts ;
- les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos et commis entre 21 heures et 7 heures ;
- les vols ou destructions des bagages ou matériels de sport laissés sans surveillance dans un lieu public ;
- les destructions dues à l'usure normale ou naturelle ;
- la destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
- la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;
- la destruction des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ;
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

15.8 Procédure de déclaration de sinistre

a. Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- le numéro du contrat ;
- les date, cause et circonstances du vol ou de la perte ou de la destruction des bagages et/ou du matériel de sport.

b. Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

Nous adresserons à votre attention, ou à l'un de vos ayants droit, le dossier d'indemnisation à constituer. Il devra nous être retourné complété en joignant la copie du contrat et les documents permettant de justifier l'existence des bagages ou du matériel de sports volés, perdus ou détériorés, ainsi que leur valeur (factures, etc.):

En cas de vol: le récépissé du dépôt de plainte ou de déclaration de vol établi par les autorités locales compétentes et effectué dans les 48 heures suivant le sinistre.

En cas de perte: l'original du constat des irrégularités faites auprès du transporteur.

En cas de détérioration: l'original du constat d'avaries fait auprès du transporteur.

En cas de retard de livraison :

- le ticket d'enregistrement des bagages et/du matériel de sport livrés avec retard par le transporteur ;
- l'original du constat des irrégularités faites auprès du transporteur ;
- l'original du justificatif de la livraison tardive.

15.9 Récupération des bagages volés ou perdus

Vous devez nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des bagages ou matériel de sport volés ou perdus.

Si la récupération a lieu :

- avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages ou matériel de sport. notre indemnisation se limite aux détériorations éventuelles et au remboursement des frais engagés pour récupérer lesdits bagages et matériel de sport ;
- après le paiement de l'indemnité, vous avez trente (30) jours à compter de la récupération pour choisir entre la reprise et le délaissement de tout ou partie des bagages ou matériel de sport retrouvés. Passé ce délai, les bagages ou matériel de sport deviendront notre propriété.

Si vous reprenez les bagages ou matériel de sport, nous révisons le montant de l'indemnité en fonction de leur valeur au jour de la récupération et vous devrez nous restituer l'éventuel excédent d'indemnité perçu.

15.10 Indemnité

L'indemnité est adressée directement à l'assuré ou à ses ayants droit ou à toute autre personne si l'assuré en fait la demande par écrit.

Article 16. Assurance en cas de bris du matériel de sport personnel

16.1 Définition spécifique

Matériel de sport

Les matériels, équipements et vêtements spécifiques de moins de 5 ans, exclusivement destinés à la pratique du sport objet du séjour.

16.2 Objet de garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement des frais de locations de matériel de sport mis à votre disposition par un loueur professionnel sur place et rendu nécessaire par le bris accidentel de celui dont vous êtes propriétaire.

16.3 Plafond de garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder 30 € par jour et par assuré pendant cinq (5) jours maximum.

16.4 Procédure de déclaration de sinistre

a. Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- le numéro du contrat ;
- les date, cause et circonstances de l'événement.

b. Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

Nous adresserons à votre attention ou à celle de l'un de vos ayants droit, le dossier d'indemnisation à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie du contrat et la facture originale acquittée des frais de location.

Article 17. Frais de caisson hyperbare

À la suite d'un incident de plongée, malgré le respect des règles de sécurité reconnues pour la pratique de cette activité, nous prenons en charge les frais de caisson hyperbare nécessaires à votre décompression, à concurrence de 5 000 € par assuré et par événement.

Article 18. Aide ménagère

Cette garantie annule et remplace la garantie « 12.6 Aide ménagère » voir p. 33.

Lorsque vous avez été rapatrié au titre de la garantie « 6.1 Rapatriement médical » et que vous êtes immobilisé à votre domicile plus de cinq (5) jours ou hospitalisé pour une durée supérieure à cinq (5) jours, nous organisons et prenons en charge les services d'une aide ménagère à votre domicile soit pendant la durée de votre immobilisation ou de votre hospitalisation, soit dès votre retour à votre domicile.

Après analyse de votre situation, nous pouvons prendre en charge jusqu'à 20 heures maximum dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'événement avec un minimum de 2 heures consécutives.

Vous devez formuler votre demande dans les huit (8) jours qui suivent la date de l'événement.

Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les éventuelles exclusions spécifiques précitées, sont exclus :

- le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des prestations d'assistance de ce contrat.

De plus, ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de votre participation en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- les cataclysmes naturels ;
- les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;
- tous les cas de force majeure.

VIE DU CONTRAT

Article 19. Date de souscription du contrat

Le contrat doit être souscrit :

Dans la Formule 1 : avant votre départ, à condition de ne pas avoir pris de moyen de transport pour vous rendre sur le lieu de séjour.

Pour les Formules 2 et 3 : le jour de la réservation ou au plus tard, avant que le barème des frais d'annulation n'ait commencé.

Article 20. Date d'effet et de fin des garanties et du contrat

La garantie annulation prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse dès le début du séjour.

Les garanties d'assistance prennent effet dès que vous quittez votre domicile (dans la limite de 48 heures avant la date de départ inscrite sur le bulletin d'inscription au séjour) et, au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de la prime. Et cessent dès que vous avez rejoint votre domicile et au plus tard, 48 heures après la date de retour indiquée sur les Conditions particulières.

Les autres garanties prennent effet à 0h00, le jour de départ indiqué sur le bulletin d'inscription, et au plus tôt, le lendemain à 12 h du paiement de la prime. Et elles cessent le jour de votre retour indiqué sur les Conditions particulières.

Article 21. Faculté de renonciation

21.1 Contrat d'une durée inférieure à 1 mois

Selon l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers et l'article L.112-2-1-II-3° du Code des assurances, aucun droit de renonciation ne s'applique aux contrats d'assurance voyages ou bagages d'une durée inférieure à un (1) mois.

21.2 Contrat d'une durée supérieure à 1 mois

a. En cas de démarchage (article L.112-9 du Code des assurances)

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception, pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

La date de conclusion du contrat mentionnée ci-dessus s'entend par date de conclusion de la souscription.

Modèle de lettre à adresser à : AXA Assistance – Service Gestion - : « Je soussigné, M./Mme, nom, prénom, adresse, déclare renoncer à ma souscription n°XXXXX, le (date). Signature. »

Nous remboursons au souscripteur l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. À compter de l'envoi de cette lettre, cachet de la Poste faisant foi, la souscription et les garanties prennent fin.

b. En cas de vente à distance

Le souscripteur peut renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de réception des Conditions générales, lesquelles sont présumées reçues par le souscripteur, deux (2) jours ouvrés après la date de conclusion de la souscription.

Si le souscripteur n'a pas reçu les documents dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de conclusion, il doit rapprocher d'AXA Assistance.

Article 22. Modification de la souscription

Vous pouvez modifier l'option choisie, sous réserve de nous en informer par téléphone au +33 (0) 975 18 02 96, la mise en oeuvre des garanties de la nouvelle option étant subordonnée au paiement de la prime correspondante dès lors que cette modification engendre un ajout de garanties.

Article 23. Cessation de la souscription

La souscription et les garanties cessent :

- en cas d'exercice, par vous-même, de votre droit à renonciation, à la date d'envoi de votre courrier électronique de renonciation à l'adresse service.clients@axa-travel-insurance.com, l'heure de réception du courrier électronique faisant foi, ou lors de votre appel à notre service clientèle au +33 (0) 9 75 18 02 96;
- en cas de non paiement de la prime, en application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances.

Article 24. Paiement de la prime

Le souscripteur se libère de la prime, dont le montant est indiqué sur les Conditions particulières, auprès d'AXA Assistance.

AXA Assistance procède à l'encaissement de cette prime après expiration du délai de renonciation lorsque celui-ci s'applique (conformément à l'article 21. Faculté de renonciation).

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Article 26. Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de vous-même vous expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de la souscription au contrat Voyageo (Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus de vous-même vous expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de la souscription au présent contrat Voyageo, les primes payées demeurant alors acquises à AXA Assistance.

Article 27. Protection des données personnelles

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les Assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA Assistance pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA Assistance pourra :

- a. Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions Générales. En utilisant les services d'AXA Assistance, l'Assuré consent à ce qu'AXA Assistance utilise ses données à cette fins ;
- b. Transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA Assistance, au personnel d'AXA Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- c. Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- d. Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- e. Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ; et
- f. Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA Assistance et autres communications relatives au service clients.
- g. Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

AXA Travel Insurance

Data Protection Officer

The Quadrangle

106-118 Station Road

Redhill, RH1 1PR

Royaume-Uni

Email : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les

destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA Assistance solliciter son consentement.

L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'AXA Assistance peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'AXA Assistance utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA Assistance des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Assistance (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

AXA Travel Insurance

Data Protection Officer

The Quadrangle

106-118 Station Road

Redhill, RH1 1PR

Royaume-Uni

Email : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : assurance-voyage.axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

Article 28. Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à votre attention en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou à AXA Assistance en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 29. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

Article 30. Subrogation dans vos droits et actions

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché leur intervention et/ou leur indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des Indemnités réglées en exécution du contrat.

Article 31. Réclamations et médiation

Si vous êtes mécontent du traitement de votre demande, vous devez nous adresser votre réclamation écrite à l'adresse :

AXA Assistance – Service gestion assurance voyage BP 70068- 77214 Avon CEDEX

Si un désaccord subsiste, vous pouvez faire appel au médiateur, personnalité indépendante, (Médiateur de la FFSA - BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 09 ou Télécopie : 01 45 23 27 15). Ce recours est gratuit. Le Médiateur rendra un avis dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.